Avis sur les notifications d'un contrôle préalable reçues du Délégué à la protection des données du Conseil à propos du dossier "Application ASSMAL" et du dossier "Assmalweb" du Conseil.

Bruxelles, le 4 juillet 2005 (Dossiers 2004-246 et 2004-247)

#### **Procédure**

Le 20 juillet 2004, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données leur demandant de contribuer à l'établissement de l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du règlement (CE) 45/2001. Le CEPD a demandé la notification de tous les traitements sujets au contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".

Le 9 septembre 2004, le délégué à la Protection des données du Conseil a présenté la liste des cas devant être soumis à un contrôle préalable ex-post et notamment ceux concernant le remboursement des soins de santé, dans la mesure où ceux-ci pouvaient contenir des données relatives à la santé (article 27.2.a).

Le Contrôleur européen de la protection des données a identifié certains thèmes prioritaires et a choisi un nombre de traitements sujets au contrôle préalable ex-post devant être notifiés. Les remboursements de soins de santé figurent parmi ceux-ci.

Par e-mail en date du 21 mars 2005 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par Monsieur Pierre VERNHES, Délégué à la Protection des données du Conseil, concernant le dossier "Application ASSMAL".

Le Contrôleur européen de la protection des données a demandé le 18 avril 2005 la seconde notification, concernant le dossier ASSMAL -WEB, ce dernier n'étant que l'outil informatique de consultation de l'application ASSMAL.

Par e-mail en date du 23 mai 2005 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par Monsieur Pierre VERNHES, Délégué à la Protection des données du Conseil, concernant le dossier "ASSMAL-WEB".

Des informations sont demandées par e-mail en date du 9 juin 2005.

#### **Faits**

# Concernant le dossier "Application Assmal"

L'application "ASSMAL" est destinée à gérer le "Scanning" et le référencement des documents, du courrier entrant et des demandes de remboursement ainsi que des factures d'hôpitaux, reçus par le service "assurance maladie".

Elle gère la codification des demandes de remboursement de frais médicaux, la gestion des droits en matière de couverture maladie, la rédaction du courrier d'accompagnement, la préparation des listes de paiement de factures des hôpitaux, comme de celles des remboursements aux affiliés.

Elle permet aussi de tenir des statistiques en vue de la rédaction du rapport annuel sur le Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM).

Elle permet enfin l'imputation comptable des transactions en matière d'assurance maladie et de gestion du compte bancaire.

Les services disposent du matériel nécessaire et également de deux logiciels qui contiennent des données personnelles et auxquels l'accès est limité ou étendu selon les fonctions de l'utilisateur (archiviste, tarificateur, contrôleur, responsable, médecin, ...)

- le système ASSMAL, qui concerne le remboursement proprement dit des frais médicaux, et qui est également utilisé dans d'autres institutions des Communautés européennes,
- le système GPWIN, auquel un accès limité, pour consultation uniquement, leur a été accordé.

L'accès aux fichiers et programmes est le suivant :

- par tous les fonctionnaires du service "Assurance-maladie" en ce qui concerne la consultation afin de pouvoir traiter les demandes de remboursement;
- par certains fonctionnaires du service "Assurance-maladie" en ce qui concerne la modification de celles des données qui concernent uniquement les droits à la couverture assurance-maladie.

Les données fournies sur le décompte de remboursement sont les suivantes :

- Nom et prénom du malade
- Prestation Date Prest. Mal. Nb.
- Pr. Réf.
- Autoris. Réf.
- (devise) Percu
- (devise) Exposé
- (EUR) Exposé
- (EUR) Remboursé
- (EUR) Remb.
- % A charge assuré
- Montant exclu du calcul du remboursement spécial basé sur l'article 72.3

Le médecin-conseil intervient dans le processus lorsqu'il y a besoin d'un avis médical sur une demande d'autorisation préalable (cure ou remboursement à 100 % d'une maladie grave) ou pour accepter le remboursement de certaines prestations ou spécialités.

Les informations afférentes (tout ce qui concerne la demande de remboursement (DR) plus les données ajoutées par le tarificateur, en fonction de la prestation concernée) données aux personnes concernées sont les suivantes :

- Informations fournies aux Affiliés au R.C.A.M
  - o Le statut qui définit la réglementation générale.
  - o Les Dispositions Générales d'Exécution qui définissent les modalités d'application de la réglementation.
- Les Informations Administratives du Bureau Central
  - o Toutes ces informations administratives sont référencées à l'adresse suivante: http://intracomm.cec.eu-admin.net/pers\_admin/sick\_insur/docs/index\_fr.html
- Les Communications au Personnel du Conseil faisant référence à ces Informations Administratives.
- Les Communications au Personnel propres au Conseil dont certaines sont annuelles répétitives (marquées par \*)
  - o déclaration activité lucrative du conjoint : CP 118/04 \*
  - o Accusé de réception des Demandes de Remboursement : CP 119/02 du 30/07/2002
  - o Demandes de remboursement de frais médicaux : CP 157/01
  - Déchéance du droit au remboursement de frais médicaux: CP203/04

### L'archivage des dossiers est le suivant :

- Durant le traitement du dossier par le membre du service "Assurance maladie", archivage électronique dans ce service, par numéro de matricule.
- Archivage sur papier dans le service, de manière chronologique (date de paiement) et par numéro de matricule, jusqu'à la décharge par la Cour des comptes.
- Archivage au service "Assurance maladie"

Auparavant, ce service appliquait les règles suivantes : les demandes de remboursement ainsi que les documents joints à ces demandes étaient classés et conservés de façon permanente.

Fin 2003, le service "Assurance maladie" a commencé à mettre en œuvre les règles préconisées par le Bureau Central de la Commission, à savoir que tous les documents des Bureaux liquidateurs, à l'exception des dossiers "subrogations, accidents et maladies professionnelles", peuvent être détruits systématiquement après une période de sept ans.

Le Bureau Central de la Commission, dans le cadre de la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de la Communautés européennes, est chargé des fonctions suivantes :

- de coordonner et de contrôler les travaux assurés par les bureaux liquidateurs;
- de veiller à l'application uniforme des règles de liquidation des prestations;

- d'assurer le secrétariat du comité de gestion;
- de procéder à toute étude statistique ou analyse nécessaire au bon fonctionnement du présent régime, afin de permettre au comité de gestion d'avoir une vue précise de l'importance, de la répartition et de l'évolution des risques couverts et d'émettre l'avis prévu à l'article 18 paragraphe 6 point g) de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

En ce qui concerne l'archivage optique ainsi que la base de données ASSMAL, une période d'archivage de dix ans minimum sera respectée pour tout ce qui concerne l'Article 72 (couverture contre les risques de maladie) et, si possible, à vie, pour ce qui concerne les Articles 73 (couverture contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident) et 85 bis (subrogation dans les droits et actions contre le tiers responsable en cas de décès) du Statut.

- Les documents papier antérieurs à 12/95 ont été détruits.
- Les documents papier couvrant la période 12/95 → 03/98 seront détruits dans le second semestre 2005.
- Les documents papier couvrant la période 04/98 → 12/99 seront détruits dans le premier semestre 2007.

La conformité aux règles du Bureau Central sera ainsi réalisée. Le changement de méthode d'archivage à partir de 2000, permet, par la suite, une destruction systématique par année calendrier.

- Les documents relatifs à l'année 2000 seront détruits en 2008 et ainsi de suite...
- Les documents confidentiels (rapports médicaux, etc.) sont détruits de façon professionnelle en utilisant les outils adéquats (broyeurs).

Dans le cadre des transferts des informations, nous sommes en présence d'un transfert entre Institutions puisque les données personnelles sont aussi transférées au bureau liquidateur de Bruxelles, au Bureau Central de la Commission, au Comité de gestion de l'assurance maladie<sup>1</sup>, et à l'unité "comptabilité" de la Commission (car le Bureau Central relevant de la Commission gère le Régime commun d'assurance maladie). Enfin, dans le cas présent, certaines données relatives notamment à la Caisse Maladie sont communiquées au médecin conseil ou au médecin dentiste-conseil.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La finalité de ces différents organismes sont inscrits dans le "Statut - règlements et règlementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes", partie 4 "Règlementations prises d'un commun accord des institutions des Communautés européennes et applicables aux fonctionnaires et autres agents de ces communautés", point 4 "Règlementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes".

Ces deux organismes participent au fonctionnement du régime de couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes. Les autres organismes y participants sont les bureaux liquidateurs et le conseil médical.

Le comité de gestion veille à l'application uniforme de cette règlementation et adresse aux institutions toute suggestion ou recommandation utile. Il examine la situation financière du régime, établit le rapport annuel financier, émet des avis et recommandations sur le financement.

Le bureau central est chargé de coordonner et contrôler les travaux des bureaux liquidateurs, de veiller à l'application uniforme des règles de liquidation des prestations, ainsi que d'autres tâches administratives.

Au regard des mesures de sécurité, l'accès à chaque ordinateur personnel et à l'unité de "scanning" est protégé par un mot de passe individuel. Ceci vaut également pour l'accès à TEAMMAIL et ASSMAL. Les serveurs UNIX se trouvent dans des locaux fermés à clé. Les documents sur support papier sont conservés dans les locaux fermés à clé, dans des armoires également fermées à clé. Pendant les pauses, les dossiers en cours de traitement sont rangés sous clé. Les portes d'accès aux locaux du Service "Assurance Maladie" sont verrouillées par un système avec carte magnétique.

### Concernant le dossier "Assmal-Web"

L'application Assmal-web, ou site intranet du service "Assurance maladie" du Secrétariat Général du Conseil dont l'accès est limité aux membres du réseau interne du S.G. du Conseil, a pour vocation de permettre aux affiliés :

- d'une part, suivre l'évolution du traitement de chaque demande de remboursement de frais médicaux qu'il a introduite auprès du Service "Assurance Maladie", ce qui, par ailleurs, tiendra lieu d'accusé de réception par ce dernier, de cette demande;
- d'autre part, consulter les données le concernant et/ou, le cas échéant, concernant ses ayants-droit, qui correspondent notamment à celles qui figurent sur les décomptes de remboursement de frais médicaux qui lui ont été adressés par le Service "Assurance Maladie".

Les pensionnés n'ont pas accès à ce site parce que leur couverture assurance maladie est gérée par des Bureaux Liquidateurs relevant de la Commission. Par contre les personnes dites "dégagées" devraient pouvoir y accéder (en tout cas c'est prévu),

Les membres du service Assurance Maladie peuvent consulter avec ASSMAL-WEB (via intranet) la plupart des données accessibles via l'application ASSMAL. Ces données sont présentées, tantôt d'une façon semblable à cette application, tantôt de façon plus conviviale. Les recherches possibles sont équivalentes à celles qui le sont dans ASSMAL. La navigation à travers ces données étant plus conviviale, "ASSMAL-WEB" permet de répondre plus facilement aux demandes des affiliés et aux missions du service.

Les données concernées par cette application sont les mêmes que celles mentionnées cidessus à l'exception du montant exclu du calcul du remboursement spécial basé sur l'article 72.3 (Cette donnée est effectivement manquante et ce n'est pas logique puisque la consultation d'ASSMAL WEB permet d'accéder au décompte, et ce dernier doit pouvoir remplacer la version papier issue d'ASSMAL. C'est un problème lié à l'informatique mais en voie de résolution).

L'information donnée aux personnes concernées relève de la Communication au personnel n° 119/02 datée du 30 juillet 2002, relative à "la création d'un site intranet "assmal-web" permettant notamment aux affiliés au RCAM du Secrétariat Général du Conseil de s'informer sur leurs différentes demandes de prestations adressées au Service "Assurance Maladie", au titre de l'article 72 du Statut". Mention est faite dans cette communication au personnel d'une autre communication datée du 12 mars 2001, n° 32/01, relative aux "accusés de réception par l'administration du SGC des demandes de communications écrites qui lui sont transmises".

Au regard de la conservation des données, ces dernières sont accessibles pendant 30 minutes lors de la consultation via l'Intranet "Assmal-Web". En effet pour des raisons évidentes de

confidentialité, au bout d'un certain laps de temps d'interruption de la consultation active du site, la connexion aux pages protégées de ce dernier cesse automatiquement. L'affilié doit alors s'identifier de nouveau s'il veut poursuivre la consultation entamée. Les données sont effacées dès la cessation des fonctions au Secrétariat Général du Conseil.

Un système de sécurité à double niveau a été instauré.

### Aspects légaux

### 1. Contrôle préalable

Les notifications reçues par e-mail le 21 mars 2005 et le 23 mai 2005 représentent des traitements de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a) et tombent dès lors sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

Par ailleurs le traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie est soumis au règlement (CE) 45/2001 (article 3.2), ce qui est le cas en l'espèce pour l'application ASSMAL, ASSMAL- WEB faisant l'objet d'un traitement entièrement automatisé.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

La traitement rencontre par ailleurs les dispositions de l'article 27.2.a : "les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants : les traitements de données relatives à la santé ...", ce qui est le cas en l'espèce car les données tombent dans ces concepts vastes de "données relatives à la santé" et même de données médicales. Dans le cadre des prescriptions médicales, il peut être assez facile de déduire la nature du problème de santé du sujet concerné (spécialité du médecin) ou qui peuvent devenir des données médicales en elles-mêmes (données communiquées au médecin-conseil).

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification du Délégué à la protection des données du Conseil a été reçue le 21 mars 2005 par e-mail. Une demande d'information supplémentaire a été formulée par courrier du Contrôleur européen adjoint en date du 18 avril 2005 (soit 4 semaines exactement après) qui consistait en la demande de la notification du contrôle préalable à propos du dossier "Assmal Web" afin de traiter les deux dossiers de façon conjointe. Ceci interrompt le délai conformément à l'article 27.4 du règlement.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01, Rec. p. I-0000.

Constatant qu'ASSMAL-WEB n'est que le simple outil d'accès aux données contenues dans l'application ASSMAL, il est apparu nécessaire de demander la seconde notification relative à ASSMAL WEB afin d'effectuer le contrôle préalable des deux notifications de façon conjointe.

La notification du contrôle préalable à propos du dossier "Assmal-Web" a été effectuée par e-mail daté du 23 mai 2005, par le Délégué à la protection des données du Conseil. En dépit du traitement joint des deux dossiers et des dates différentes de notification, le Contrôleur européen de la protection des données, ne tiendra seulement compte que de la date de notification du premier dossier.

Par e-mail en date du 9 juin 2005, des questions sont posées. Conformément à l'article 27.4 du règlement (CE) 45/2001, le délai des deux mois au sein duquel le contrôleur européen de la protection des données doit rendre son avis est suspendu, le temps que les réponses puissent être fournies.

Par e-mail en date du 17 juin 2005, les réponses sont fournies.

Le Contrôleur européen de la protection des données rendra son avis pour le 4 juillet 2005, au plus tard, tel que prévu à l'article 27.4 du règlement.

## 2. Base légale et licéité du traitement

La base légale de ce traitement relève de l'article 72 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que de la règlementation commune "Assurance Maladie". En règle générale, sont affiliés au RCAM le fonctionnaire et l'agent temporaire des Institutions et des agences ainsi que le pensionné et sa famille. L'agent contractuel peut demander à être couvert par le RCAM ou un régime national.

Au sein de l'article 72 du Statut, alinéa 3, se trouve mentionné la référence à l'article 110 du Statut permettant à chaque Institution "d'arrêter les dispositions générales d'exécution du présent Statut". Le Conseil est donc légitime à organiser le système de remboursement des prestations maladies. La base légale est donc conforme.

L'analyse de la base légale par rapport au règlement (CE) 45/2001 s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 prévoit que "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution". Les remboursements des frais de santé gérés par le services Assurance Maladie du Conseil concernant le personnel, les pensionnés et les ayant-droits de l'institution rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution, et sont nécessaires à la gestion des services de santé. La licéité du traitement pourrait aussi se fonder sur l'article 5.b du règlement car le remboursement des frais de santé représente une obligation légale. C'est pourquoi le traitement est licite.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées dans l'article 10 du règlement (CE) 45/2001 de "catégories particulières de données".

### 3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.2.b (le traitement des données relatives à la santé est interdit ... ne s'applique pas lorsque ... "le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière du droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ...") s'applique en l'espèce. Il s'agit effectivement du Conseil en tant qu'employeur, qui respecte l'article 10.2.b en effectuant le traitement des données soumis.

Enfin, dans le cas présent, certaines données relatives notamment à la Caisse Maladie sont communiquées au médecin conseil ou au médecin dentiste-conseil. En plus de l'article 10.2.b, l'article 10.3 du règlement (CE) 45/2001 indiquant : "Le paragraphe 1 ("le traitement des données relatives à la santé ou ... sont interdits") ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente" est aussi d'application en l'espèce à ces professionnels. En raison de leur fonction, le médecin conseil ou le médecin dentiste-conseil est soumis au secret professionnel et ils sont les seuls à pouvoir être destinataires de ces données. En l'espèce, l'article 10.3 du règlement est bien respecté.

Pour la même raison, il est nécessaire de souligner que les personnes qui gèrent les dossiers administratifs, et qui ne sont pas elles-mêmes des praticiens de la santé, doivent être soumises à "l'obligation de secret équivalente".

Le Contrôleur européen de la protection des données recommande que le personnel, dont il est fait mention ci-dessus, soit informé qu'il est soumis à l'obligation de secret, et que les données relatives à la santé soient transmises au médecin conseil et médecin dentiste conseil sous pli confidentiel.

La mention faite dans la notification de l'application de l'article 10.4. n'est pas nécessaire, dans la mesure où la base légale est suffisante.

### 4. Qualité des données

ASSMAL-WEB n'étant que le moyen de consulter l'application ASSMAL, seules les données prises en considération dans l'analyse ci-dessous sont celles de l'application ASSMAL.

Les données doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives" (article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001). Les données traitées, décrites au début de cette opinion, doivent être considérées comme remplissant ces qualifications par rapport au traitement.

Cependant en raison de l'origine multiple des données, liée tant au fonctionnaire qu'à l'administration et personnel médical, une grande vigilance doit être apportée aux traitements afin de ne pas transmettre ou donner accès à des données purement médicales à des personnes non autorisées.

Par ailleurs les données doivent être *traitées loyalement et licitement* (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse. Quant à la loyauté, dans le cadre d'un sujet aussi sensible, elle doit faire l'objet de beaucoup d'attention. Elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 9).

Enfin les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées". (article 4.1.d du règlement).

Mais au regard des données fournies sur le décompte issu d'ASSMAL et les données mentionnées dans le cadre des consultations sur ASSMAL WEB, elles devront être rigoureusement identiques, ceci afin que le décompte visualisé dans ASSMAL WEB puisse remplace la version papier issue d'ASSMAL. Dès lors, la donnée mentionnant "le montant exclu du calcul du remboursement spécial basé sur l'article 72.3" devra figurer sur le décompte visualisé dans ASSMAL WEB et le Contrôleur européen de la protection des données demande que ceci soit effectué, afin que l'exactitude des données soient respectée.

La mise à jour doit s'effectuer par le responsable du traitement et les droits d'accès et de rectification par le personnel, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Certains fonctionnaires du service "assurance maladie" ont accès aux fichiers et programmes pour modifier certaines données qui concernent uniquement les droits à la couverture assurance-maladie. Concernant les droits d'accès et de rectification des personnes concernées, voir point 10. En l'espèce l'article 4.1.d du règlement est respecté.

# 5. Rétention des données

ASSMAL-WEB n'étant que le moyen de consulter l'application ASSMAL, seules les données prises en considération dans l'analyse ci-dessous sont celles de l'application ASSMAL.

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Au-delà de la réalisation de la finalité (remboursement des soins par le service Assurance Maladie), la conservation est faite sur le long terme :

- 10 ans pour l'archivage électronique et optique
- 7 ans pour l'archivage papier

Concernant la rétention des données dans le cadre de la couverture contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident, il apparaît raisonnable au regard du règlement (CE) 45/2001 que ces données soient conservées à vie.

Selon la notification, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques relève du Bureau Central de la Commission. La notification de ses activités

devrait être faite par la Commission (ceci sera traité lorsque la notification du contrôle préalable sera reçue), nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur le fonds. La conservation des données sur le long terme devra être accompagnée de garanties appropriées, qui pourraient être de rendre les données anonymes.

Le Contrôleur européen recommande l'information des personnels concernés de la durée de rétention des données ainsi que, le cas échéant, la mise en oeuvre de garanties appropriées pour l'utilisation de ces données après la fin des remboursements des soins.

### 6. Changement de finalité et usage compatible

L'utilisation du numéro personnel de l'agent, dans le cadre de l'archivage des dossiers assurance maladie, permet de dire que certaines données sont extraites des bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

## 7. Transfert des données

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel <u>entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein</u> "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution (Service assurance maladie, Ressources humaines, transferts bancaires, personnel concerné, Comptabilité, médecin-conseil et dentiste-conseil). Nous sommes aussi en présence d'un transfert entre Institutions puisque les données personnelles sont aussi être transférées au Bureau Central de la Commission, au Comité de gestion de l'assurance maladie, et à l'unité "comptabilité" de la Commission.

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence des différents services du Conseil et de la Commission. Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc bien licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

### 8. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Le Conseil utilise le numéro de personnel. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros

identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du Contrôleur européen. En l'espèce, l'utilisation du numéro de personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Conseil peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du Numéro Personnel par le Conseil est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement, en particulier son archivage.

# 9. Information des personnes concernées

Il est indiqué dans la notification que les personnes concernées, en l'occurrence le personnel du Conseil, sont informées par le biais des informations qui sont données aux affiliés RCAM via le site IntraComm (Statut, dispositions générales d'exécution, informations administratives du Bureau Central), et par le biais des communications au personnel du conseil et par l'intermédiaire du site web ASSMAL, site intranet du service "Assurance maladie" du Secrétariat Général du Conseil.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Les dispositions mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données) d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) ("*l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données*") sont bien respectées.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations peuvent être collectées auprès des cliniques, des médecins-conseil et des dentistes-conseil. Les dispositions mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées) d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") sont bien respectées.

Néanmoins, le paragraphe f) de ces deux articles qui fait part des informations non obligatoires (base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données) n'est pas indiqué. Le contrôleur européen de la protection des données souhaite que cette information soit mentionnée, ceci afin que la transparence du traitement soit parfaitement respectée.

Le Conseil se conforme depuis fin 2003 aux règles édictées par le Bureau central de la Commission. Mais les informations concernant la durée de l'archivage ne sont pas mentionnées sur le site Intracomm à propos de la règlementation édictée par le Bureau Central. Les personnes ne sont donc pas informées de la durée de rétention des données les concernant. Le Contrôleur européen de la protection des données, comme déjà indiqué cidessus, souhaite que cette information soit mentionnée.

Concernant ASSMAL-WEB, l'information aux personnes concernées est faite par l'intermédiaire de la communication au personnel en date du 30 juillet 2002 (n° 119/02),

annulant et remplaçant la communication au personnel en date du 25 juillet 2002 (n° 108/02), portant création d'un site intranet "ASSMAL-WEB".

Le Contrôleur européen de la protection des données souhaite que toutes les informations pertinentes contenues dans l'article 12 du règlement (CE) 45/2001, seul applicable dans ce cadre, soient mentionnées dans la communication du 30 juillet 2002 n° 119/02, ceci afin que la transparence du traitement soit parfaitement respectée.

Les personnes dites "dégagées" devraient très prochainement pourvoir accéder à ASSMAL-WEB. Une note d'information particulière devra leur être adressée.

# 10. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Ces droits sont garantis par la section 5 de la décision du Conseil du 13 septembre 2004 "portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données", publiée au Journal Officiel L 296 du 21 septembre 2004. En l'espèce, le droit d'accès à ASSMAL est assuré par ASSMAL WEB.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

La section 5 de la décision du Conseil relative à la procédure permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits spécifie les conditions générales ainsi les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition offerts aux personnes concernées. Par ailleurs sont mentionnées les informations relatives à la notification aux tiers, aux décisions individuelles automatisées et aux exceptions et limitations.

L'ensemble de ces dispositions permet de remplir toutes les conditions de l'article 13 et de l'article 14 du règlement (CE) 45/2001. Néanmoins les communications au personnel ne font pas référence à cette décision du Conseil.

Le contrôleur européen de la protection des données demande à ce que les communications au personnel mentionnent la décision du Conseil du 13 septembre 2004 présentant les droits offerts au personnel concerné.

Les personnes dites "dégagées" devraient très prochainement pourvoir accéder à ASSMAL-WEB. Il faudra vérifier dans la mise en place de cet accès que ces personnes puissent exercer leurs droits d'accès à ASSMAL.

# 11. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles

appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger".

Concernant l'application ASSMAL, l'ensemble des mesures de sécurité présenté dans la notification et dans les informations reçues plus tard, si l'on ajoute le pli confidentiel mentionné pour les transferts de données, est adéquat au traitement de données sensibles.

Concernant ASSMAL-WEB, les conditions de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 sont remplies. Le traitement est adéquat au regard de données sensibles.

#### Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que :

- le personnel traitant les demandes de remboursement soit informé qu'il est soumis à l'obligation de secret, et que les données relatives à la santé soient transmises au médecin conseil et médecin dentiste conseil sous pli confidentiel,
- une grande vigilance soit apportée aux traitements afin de ne pas transmettre ou donner accès à des données purement médicales à des personnes non autorisées,
- la donnée mentionnant "le montant exclu du calcul du remboursement spécial basé sur l'article 72.3" figure sur le décompte visualisé dans ASSMAL WEB,
- le personnel concerné soit informé de la durée de rétention des données ainsi que, le cas échéant, de la mise en oeuvre de garanties appropriées pour l'utilisation de ces données après la fin des remboursements des soins,
- le personnel soit informé des mentions contenues dans le point f) des articles 11 et 12 du règlement (CE) (base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données),
- lors de la mise en place de l'accès aux personnes dites "dégagées", une information particulière devra leur être adressée leur indiquant tous les droits dont ils sont titulaires au regard des articles 13 et 14 du règlement 45/2001.
- les communications au personnel mentionnent la décision du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Bruxelles, le 4 juillet 2005

Le Contrôleur Adjoint

Joaquín BAYO DELGADO